MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

ARRETE N° 130/26/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE POUR L'OR AU **COOPERATIVE MINIERE MONOU KOMBA « MK »**

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 9 février 2026, par Monsieur **Jovial Victorien MAYER** Président de la Coopérative Minière Monou Komba « MK » ;

Vu la quittance du Trésor Public **n°0419119** du 27 février 2026.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à la Coopérative Minière Monou Komba « MK », d'un (1) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous le numéro RC2-1115-26 situé dans la Sous-Préfecture de **BAKALA**, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-1115-26 BAKALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	20.2643	6.4502	100
B	20.2673	6.4541	
C	20.2801	6.4421	
D	20.2769	6.4381	

Article 3 : Conformément aux dîspositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Monou Komba « MK » a est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.
Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative Minière Monou Komba « MK », doit tenir à jour :
- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative Minière Monou Komba « MK », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative Minière Monou Komba « MK », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Monou Komba « MK », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 19 MARS 2026



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine
Tél. +236 21 61 46 72 Fax : +236 21 61 06 46
https : //ministèreminesrca.com